



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-02**

### **portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL GUILLAUD André et fils en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) sur la commune de CHELIEU**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 18 mai 2018 et complétée en dates des 5 et 20 juin 2018, puis 12 juillet 2018, par la SARL GUILLAUD André et fils en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CHELIEU au lieu-dit « La Madeleine » ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 30 juillet 2018, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**CONSIDERANT** que l'activité en projet est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique suivante :

- 2760 : installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

- 3. installation de stockage de déchets inertes – Régime : enregistrement

**CONSIDERANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de CHELIEU, commune d'implantation de l'installation projetée ;

**CONSIDERANT** que les communes de VIRIEU, CHASSIGNIEU et PANISSAGE sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SARL GUILLAUD André et fils (siège social : 96 Chemin du Grand Champ - 38110 MONTAGIEU) fera l'objet d'une consultation du public à compter **du 5 novembre 2018 et jusqu'au 3 décembre 2018 inclus** dans la commune de CHELIEU.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de CHELIEU aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- les lundis de 15 h 30 à 18 h 00
- les jeudis de 9 h 30 à 12 h 00
- les samedis de 9 h 00 à 11 h 15

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant toute la durée de la consultation du public.

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, **soit avant le 3 décembre à 18 h.**

**ARTICLE 3** : Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci** et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire, à la porte de la mairie de CHELIEU et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de la consultation du public.

**ARTICLE 4**: Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de VIRIEU, CHASSIGNIEU et PANISSAGE ;

Le certificat d'affichage sera adressé par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service des installations classées) au terme de la durée prévue pour la consultation du public,

**ARTICLE 5** : Le demandeur procédera, dès le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Le contenu de cet avis devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6** : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un extrait du dossier d'enregistrement, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 7** : Les conseils municipaux des communes de CHELIEU, VIRIEU, CHASSIGNIEU et PANISSAGE seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service installations classées).

**ARTICLE 8** : A la fin de la période de consultation du public, le maire de CHELIEU procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**ARTICLE 9** : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La TOUR du PIN, ainsi que le maire de CHELIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Grenoble, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de service

  
Annick SCHWARZ

